

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 3 et 37, 1^{er} al., par. c; 1994, c. 40, a. 381)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. e et i; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7), modifié par le règlement adopté le 6 avril 1983, publié à la page 2310 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1983 en remplacement de celui approuvé par le décret 3049-81 du 6 novembre 1981, par les règlements approuvés par les décrets 2440-85 du 27 novembre 1985, 1720-86 du 19 novembre 1986, 1533-89 du 27 septembre 1989 et 1113-93 du 11 août 1993 ainsi que par l'article 457 du chapitre 40 des lois du Québec de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 1.02, de « o du premier alinéa de l'article 86 » par « 8^o de l'article 86.01 ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12, du paragraphe suivant:

« 12.01 Génétique médicale

5 années (60 mois) de formation comprenant:

a) 2 ans de stages cliniques en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 2 ans de stages en génétique médicale;

c) 1 an de stage dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si cette année n'est pas incluse dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le comité d'examen des titres. ».

3. Les mots « Ordre professionnel des médecins du Québec » et « Ordre » sont remplacés, partout où ils se retrouvent dans le règlement et en y effectuant les concordances requises, respectivement par les mots « Collège des médecins du Québec » et « Collège ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25640

Gouvernement du Québec

Décret 677-96, 5 juin 1996

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Code de déontologie**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'en application de la Loi médicale et du Code des professions, le Bureau du Collège des médecins du Québec adoptait le Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions, modifié par l'article 75 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, ce code devant contenir, notamment, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 avril 1995, a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1; 1994, c. 2 et 23), a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 1995;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à son sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

1. Le Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 4), modifié par le règlement approuvé par le décret 54-94 du 10 janvier 1994 ainsi que par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.02.07 par le suivant:

«**2.02.07** Le médecin peut communiquer, dans un médium d'information s'adressant au public, toute information factuelle, exacte et vérifiable, à la condition que l'information:

1° ne contienne aucune déclaration de nature comparative ou superlative reliée à la qualité des produits, des professionnels ou des services mentionnés dans cette information;

2° ne contienne aucun témoignage d'appui ou de reconnaissance concernant ce médecin ou son exercice professionnel.»

2. Le texte français de l'article 2.03.57 de ce code est modifié par l'insertion, entre les mots «médecin» et «peut», du mot «ne».

3. Ce code est modifié par le remplacement, partout où ils se retrouvent et en y effectuant les concordances requises, de l'expression «Ordre professionnel» et du mot «Ordre» par le mot «Collège».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25636

Gouvernement du Québec

Décret 678-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

— Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 94 du code, un Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du